



Montréal, le 17 juillet 2020

PAR COURRIEL

Madame Danielle Dubé
Madame Julie Blackburn
Ministère de la Famille

Objet : L'obligation du port du «couvre-visage»

Mesdames,

Nous vous écrivons relativement au bulletin publié en date de ce jour concernant l'obligation du couvre-visage en services de garde éducatifs à l'enfance par les parents ou les visiteurs. Nous avons lu attentivement le bulletin et nous aimerions d'abord vous partager nos inquiétudes concernant cette obligation, plus particulièrement pour les responsables en services éducatifs (RSE).

Il est mentionné dans ce bulletin que la RSE ne pourra admettre chez elle une personne qui ne porte pas un couvre-visage et que c'est à la RSE de s'assurer que cette interdiction soit respectée. Ce qui est inquiétant dans ce bulletin, c'est qu'il revient à la RSE de s'assurer de l'application du décret et que c'est cette dernière qui s'expose aux sanctions et non le parent. Une amende (entre 400 et 6000 \$) peut être imposée à la RSE à la suite du constat de l'infraction par une personne habilitée à le faire en vertu de la loi, comme un agent de la paix et de la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales de poursuivre le contrevenant.

Vous le savez, la collaboration entre les parents et la RSE est importante et souhaitable dans toutes leurs relations. Cependant, vous savez qu'il y a toujours des citoyens récalcitrants à se conformer aux directives gouvernementales. Nous entrevoyons des dérapages possibles entre ces citoyens qui sont parents d'enfants qui fréquentent le service éducatif de la RSE et la RSE. De son côté, la RSE obligera le parent à porter le couvre-visage, mais que faire si le parent refuse de se conformer à cette directive ? La RSE est une personne physique qui offre un service dans sa



J'ÉLÈVE LA
PROFESSION

résidence privée et qui bien souvent opère son service seule. Avez-vous pensé aux conséquences de faire porter le fardeau du respect de cette obligation à la RSE autant d'un point de vue financier que de potentielles tensions entre le parent et la RSE ? La FIPEQ-CSQ est inquiète pour ses membres et vous demande d'intervenir.

Nous vous demandons de publier une communication qui rappellera l'obligation du parent de porter le couvre-visage chez la RSE et qui demande l'entière collaboration du parent. Il est primordial que les parents comprennent les conséquences si cette obligation n'est pas respectée, soit une amende entre 400 et 6000 \$ pour une travailleuse qui gagne en dessous du salaire minimum.

En terminant, nous avons lu attentivement le décret 810-2020 et nous nous questionnons également sur quel article le ministère de la Famille s'appuie afin d'interpréter que le couvre-visage pour les parents ou les visiteurs s'appliquent à la résidence privée de la RSE ?

Nous vous remercions pour votre collaboration et nous vous prions de recevoir, Mesdames, nos salutations distinguées.



Valérie Grenon, Présidente de la FIPEQ-CSQ